

Sautin, le 26 mars 2008

Association "Apprendre en Famille"  
Chez Monsieur Jean-Claude Verduyck  
Les Bruyères 1  
6470 Sautin

Monsieur **C. DUPONT**, Ministre de  
l'Education en Communauté française  
Place Surllet de Chokier 15

**1000 BRUXELLES**

Monsieur le Ministre,

Concerne : projet de décret en remplacement de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile (A.Gt 21-05-1999) annulé par le Conseil d'état le 30 mai 2006 (arrêt n° 159.340)

Le projet sous rubrique a causé un très vif émoi parmi les familles instruisant leurs enfants à domicile.

Depuis 1914, date de la première loi sur l'enseignement obligatoire, jusqu'en 1999, l'enseignement à domicile a bénéficié de la totale liberté d'enseignement que lui garantit l'article 24 de notre constitution. A partir de 1957, les articles 9 et 10 des lois coordonnées du 20 août 1957 prévoyait une surveillance de base. De 1983 à 1999, aucun arrêté d'exécution de l'article 1 § 6 de la loi du 19 juin 1983 n'a semblé nécessaire. Nous nous sommes déjà étonnés de la volonté subite, en 1999, de vouloir restreindre les libertés dont nous avons toujours bénéficié. Cette arrêté de 1999 a cependant été annulé par le Conseil d'État pour incompétence. Nous nous étonnons, une fois de plus, de voir la Communauté française revenir avec un projet de décret bien plus liberticide encore que l'arrêté de 1999. Pourquoi vouloir légiférer à tout prix sur une matière qui n'a jamais posé de problème pour personne dans notre société ?

Le projet de décret de Madame Arena présente de nombreuses faiblesses en termes de respect de notre constitution. Certaines de ces faiblesses ont d'ailleurs été soulignées dans les commentaires du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret, et subsistent malgré tout au stade actuel. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les commentaires relatifs à l'avant-projet soulignaient le fait que le principe proposé par l'avant-projet en cas d'échec aux examens (imposition de la scolarisation) créait "une différence de traitement entre les mineurs suivant l'enseignement à domicile et les autres. Si ces derniers échouent à l'épreuve ou aux examens ou qu'ils présentent un retard scolaire, ils peuvent en effet poursuivre leur cursus scolaire sans changer de type d'enseignement". Le projet n'apporte absolument aucune amélioration, de ce point de vue, par rapport à l'avant-projet : contrairement à l'enfant scolarisé, l'enfant instruit à domicile ne peut se permettre aucun échec, sous peine de se voir sanctionné par un changement de système éducatif.

Nous vous prions donc instamment, Monsieur le ministre, de bien vouloir écrire d'urgence

au président de la commission éducation du parlement pour lui demander d'ajourner l'examen de ce projet. Adopter ce décret dans la hâte, sans tenir compte de ses faiblesses et sans prendre le temps d'une véritable concertation avec les parents concernés, serait extrêmement regrettable. Nous vous proposons la création d'un groupe de travail dans lequel des représentants des familles concernées seraient impliqués, afin que vous puissiez nous expliquer vos motivations et objectifs et que nous puissions vous faire part de nos demandes et de nos besoins. Ce groupe de travail pourrait, dans un premier temps, étudier l'opportunité du décret et, si sa nécessité se faisait sentir, aider à la révision complète de son contenu.

Dans l'attente de la création d'un tel groupe ou, du moins, d'une concertation structurée avec les personnes concernées, nous vous prions de trouver ci-dessous quelques-unes de nos revendications de base ainsi que les fondements juridiques sur lesquels elles s'appuient:

1. Il est absolument nécessaire, à notre sens, que tout texte réglementant cette matière soit conforme à l'article 24 de notre constitution ("L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite (...). La Communauté assure le libre choix des parents.") et notamment à l'interprétation qu'en a déjà donnée la Cour constitutionnelle (liberté de choisir le contenu de l'instruction ainsi que la pédagogie utilisée). Il ne saurait être question, pour nous, d'accepter une quelconque référence aux socles de compétences, qui ne sont obligatoires (d'après le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement) que pour l'enseignement subventionné par la Communauté française. Le contrôle de notre pédagogie, envisagé par l'article 13 et l'article 14 aliéna 1 du projet de décret, est, de ce point de vue, encore plus inacceptable, étant donné qu'il n'est même pas imposé à l'enseignement subsidié.
2. Nous désirons pouvoir choisir la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé et ce, dans le respect de l'article 30 de notre constitution ("L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.") et, a contrario, de son article 129 ("Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour (...) l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics"). Il serait tout à fait impensable que des parents flamands, prodiguant un enseignement à domicile à leurs enfants, soient contraints, s'ils résident en Wallonie, de changer de langue d'instruction. Il serait tout aussi inadmissible que des parents wallons, instruisant leurs enfants à domicile en Wallonie, ne puissent choisir d'instruire ou de faire instruire leurs enfants en néerlandais s'ils estiment, par exemple, que c'est la meilleure manière de les préparer à une vie active en Belgique. En ce qui concerne les autres langues européennes, le fait d'imposer le français dans l'enseignement à domicile constitue une grave entrave à la liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne. Si l'enseignement à domicile devait obligatoirement être donné en français, les problèmes que des enfants étrangers vivant temporairement en Wallonie pourraient rencontrer à leur retour dans leur pays d'origine, où l'enseignement serait à nouveau prodigué dans leur langue, seraient de nature à décourager les parents de s'installer pour un temps en région wallonne.
3. Comme le nouveau ministre président, M. Rudy Demotte, l'a suggéré lors son interview radiophonique à la RTBf le jeudi 20 mars, il n'exclut pas, pour résoudre certains problèmes des écoles en Communauté française, de s'inspirer de ce qui se fait en Flandre. Nous suggérons la même approche en ce qui concerne l'enseignement à domicile. Les décrets et arrêtés flamands concernant cette matière font tout ce qui, à notre sens, est autorisé par la constitution : ils organisent

l'instruction en famille d'un point de vue administratif, et prévoient un contrôle par l'inspection pour s'assurer qu'un enseignement est bien dispensé, sans porter de jugement sur celui-ci et vérifier simplement que cet enseignement ne va pas à l'encontre des Droits de l'Homme et qu'il contribue à l'épanouissement des talents de l'enfant. Les modalités de cette inspection sont également remarquables, le contrôle se passant, selon le choix des parents, soit au domicile de l'enfant, soit dans un lieu défini de commun accord par les parents et le service d'inspection. Bien sûr, si l'inspecteur constate un problème de type social (maltraitance, par exemple), il peut, comme tout citoyen en a le droit et le devoir, le porter à l'attention des services sociaux, qui prennent alors le relais.

4. Comme c'est également le cas en Communauté flamande, nous désirons avoir la possibilité (et non l'obligation) de présenter un enfant à un examen de certification dans le cas où les parents estimeraient que l'obtention d'un diplôme de la Communauté française est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ici aussi une réforme semble indispensable. Il est de notoriété publique qu'il est plus difficile de réussir l'examen du jury central que de réussir les examens de même niveau organisés dans les écoles. Les raisons sont multiples, et notre intention n'est pas d'en discuter ici. Cependant, cet état des choses est discriminatoire et la question devrait donc être analysée afin de déterminer avec précision les problèmes et les solutions éventuelles.
5. L'article 3 1° du projet de décret ouvre la possibilité, pour les enfants scolarisés dans l'enseignement subsidié, de s'inscrire dans une école de la Communauté flamande. Ceux qui fréquentent une école privée devraient bénéficier d'un droit similaire de s'inscrire dans une école privée en Flandre, et les parents des enfants instruits à domicile sensu stricto devraient avoir le même droit de choisir le système d'inspection de l'enseignement à domicile flamand. Toute autre situation serait discriminatoire et donc contraire au principe d'égalité des chances.

Peut-être vous étonnez-vous, Monsieur le Ministre, de la vigueur de notre réaction au projet de décret de Madame Arena. Cependant, vous constaterez, en le lisant, qu'il va en fait beaucoup plus loin encore que l'arrêté gouvernemental de 1999 dans la limitation des libertés, les mesures coercitives et l'arbitraire des contrôles. Or, l'arrêté de 1999 avait déjà profondément perturbé la vie de nombreuses familles, qui ne se sentent plus libres d'instruire leurs enfants à leur rythme et qui ressentent un stress permanent à l'approche des contrôles. Je me permets d'ailleurs de porter à votre attention le cas d'une famille qui, victime de l'arbitraire lors d'un contrôle, a même préféré s'expatrier pour continuer à bénéficier de ce droit fondamental des parents de choisir, par priorité, le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Dans l'espoir que vous accorderez une suite favorable à notre requête de report du passage du projet en commission éducation du Parlement, afin de pouvoir prendre véritablement connaissance du dossier qui vient de vous être "légé" et de pouvoir entendre véritablement les familles concernées, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Claude Verduyckt,  
pour l'association "Apprendre en Famille"